



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 56/10**

Luxembourg, le 15 juin 2010

Arrêt dans l'affaire C-211/08  
Commission / Espagne

**Lorsque des soins hospitaliers non planifiés sont dispensés lors d'un séjour temporaire dans un État membre autre que celui d'affiliation, ce dernier n'est pas tenu de rembourser au patient les frais qui, dans l'État où les soins ont été dispensés, sont laissés à la charge de ce patient**

*L'institution de l'État membre d'affiliation est uniquement obligée de rembourser à l'institution de l'État dans lequel ces soins ont été dispensés les frais pris en charge par cette dernière en fonction du niveau de couverture en vigueur dans cet État membre de séjour*

Selon la législation espagnole sur la santé, en général, seuls les services fournis par le système national de santé espagnol à ses affiliés sont totalement gratuits. Néanmoins, en conformité avec le mécanisme prévu par le règlement n° 1408/71<sup>1</sup>, lorsqu'un affilié au système de santé espagnol reçoit dans un autre État membre des soins inopinés (à savoir, des soins hospitaliers rendus nécessaires par une évolution de son état de santé lors d'un séjour temporaire dans cet État membre), le système espagnol rembourse à l'institution de l'État dans lequel ces soins ont été dispensés les frais pris en charge par cette dernière, en fonction du niveau de couverture en vigueur dans cet État membre de séjour<sup>2</sup>. Par conséquent, l'affilié en cause n'a pas droit, en principe, à la prise en charge par l'institution espagnole de la partie du coût des soins non couverte par l'État membre de séjour et laissée à la charge de ses affiliés.

Suite à la plainte adressée par un affilié au système de santé espagnol qui avait dû être hospitalisé inopinément lors d'un séjour en France et qui, lors de son retour en Espagne, s'était vu refuser le remboursement de la part des frais d'hospitalisation que la France avait laissée à sa charge conformément à sa réglementation, la Commission a décidé d'introduire le présent recours en manquement à l'encontre de l'Espagne. En effet, cette institution estime que la réglementation espagnole enfreint la libre prestation des services dans la mesure où elle refuse aux affiliés espagnols le remboursement de la partie du coût des soins non couverte par l'institution de l'État membre de séjour. Ce faisant, la réglementation en cause aurait un effet restrictif tant sur la prestation de services de soins hospitaliers que sur la prestation de services touristiques ou éducatifs, dont l'obtention peut motiver un séjour temporaire dans un autre État membre.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour de justice estime que la libre prestation des services englobe la liberté d'un affilié établi dans un État membre de se rendre, par exemple, en qualité de touriste ou d'étudiant, dans un autre État membre pour un séjour temporaire et d'y recevoir des soins hospitaliers de la part d'un prestataire établi dans cet autre État membre lorsque son état de santé nécessite de tels soins durant ce séjour. Toutefois, **la Cour considère que la réglementation espagnole ne saurait, dans sa généralité, être regardée comme étant de nature à restreindre**

<sup>1</sup> Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1992/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006 (JO L 392). Ce règlement a été remplacé par le règlement (CE) n° 883/2004 à partir du 1er mai 2010 (JO L 149).

<sup>2</sup> Toutefois, dans les cas exceptionnels de soins « urgents, immédiats et à caractère vital » dispensés dans un autre État membre – qui ne sont toutefois pas concernés par la présente affaire – le système espagnol de santé prend en charge et rembourse l'intégralité des frais.

## **la libre prestation des services des soins hospitaliers, des services touristiques ou des services éducatifs.**

À cet égard, la Cour prend soin de distinguer le cas des soins inopinés de celui des soins programmés autorisés dans un autre État membre.

Elle considère que, s'agissant d'un affilié dont le déplacement vers un autre État membre résulte de motifs, par exemple, touristiques ou éducatifs, et non, comme dans le cas de soins programmés, d'une quelconque insuffisance de l'offre du système de santé dont il relève, les conditions afférentes à un séjour hospitalier dans un autre État membre peuvent, selon les cas, être plus ou moins avantageuses ou désavantageuses pour l'affilié. En effet, les disparités nationales existant en matière de couverture sociale et l'objectif du règlement n° 1408/71, consistant à coordonner les législations nationales, mais non pas à les harmoniser, expliquent une telle situation.<sup>3</sup>

D'autre part, la Cour relève que lorsque les soins inopinés hospitaliers surviennent dans des circonstances liées, notamment, à l'urgence de la situation, à la gravité de l'affection ou de l'accident, ou encore à l'impossibilité médicale d'un rapatriement vers l'État membre d'affiliation, la réglementation espagnole ne peut se voir imputer un quelconque effet restrictif sur la fourniture de services de soins hospitaliers par des prestataires établis dans un autre État membre. En effet, dans ces cas, l'affilié n'a pas le choix entre une hospitalisation dans l'État membre de séjour temporaire et un retour prématuré en Espagne.

De plus, dans les cas où les soins inopinés couvrent des situations qui ne sont pas de nature à priver l'affilié du choix entre une hospitalisation dans l'État membre du séjour temporaire et un retour prématuré en Espagne, la Cour relève que l'éventuelle décision de l'affilié de rentrer prématurément en Espagne ou de renoncer à un voyage dans un autre État membre dépendrait, d'une part, de l'éventualité où son état de santé viendrait à nécessiter effectivement des soins hospitaliers lors de son séjour temporaire et, d'autre part, du niveau de couverture applicable dans l'État membre de séjour temporaire pour le traitement hospitalier qui y serait envisagé, et dont le coût global n'est, à ce moment-là, pas connu. Par conséquent, la Cour conclut que, dans de tels cas de figure, le fait que des affiliés au système de santé espagnol puissent être incités à rentrer prématurément en Espagne pour y recevoir des soins hospitaliers devenus nécessaires ou à renoncer à un voyage dans un autre État membre, à défaut de pouvoir compter sur une intervention complémentaire espagnole, apparaît trop aléatoire et indirect.

Par ailleurs, la Cour souligne que, à la différence des soins programmés, le nombre de cas de soins inopinés revêt un caractère imprévisible et incontrôlable. Dans ce contexte, **elle considère que l'application du règlement n° 1408/71 repose sur une compensation globale des risques**. Ainsi, dans le cadre du mécanisme prévu par ledit règlement pour les soins inopinés, il se produit un contre-balancement général. En effet, les cas dans lesquels les soins hospitaliers inopinés prodigués dans un autre État membre exposent, par l'effet de l'application de la réglementation de celui-ci, l'État membre d'affiliation à une prise en charge financière plus élevée que si ces soins avaient été dispensés dans l'un de ses établissements sont compensés par les cas dans lesquels, au contraire, l'application de la réglementation de l'État membre de séjour conduit à faire peser sur l'État membre d'affiliation une charge financière moins élevée que celle qui aurait découlé de l'application de sa propre réglementation.

---

<sup>3</sup>A cet égard, la Cour précise que sa jurisprudence relative à la libre prestation des services dans le cadre des soins programmés ne saurait être applicable à l'égard des soins inopinés. En effet, sur ce point, la Cour relève que les cas de recours à des soins hospitaliers programmés dans un autre État membre résultent du constat de l'absence de disponibilité, dans l'État membre d'affiliation, des soins en cause, ou de soins présentant un même degré d'efficacité, dans un délai médicalement acceptable. Dès lors, contrairement au régime des soins hospitaliers inopinés, dans les cas de soins programmés, l'État membre d'affiliation se doit, en vertu des règles relatives à la libre prestation des services et donc par-delà ses obligations découlant de l'application du règlement n° 1408/71, de garantir à l'affilié un niveau de couverture aussi avantageux que celui que la disponibilité desdits soins dans un tel délai, dans son propre système de santé, l'aurait conduit à accorder à l'intéressé.

Dès lors, le fait d'imposer à un État membre l'obligation de garantir à ses propres affiliés un remboursement complémentaire chaque fois que le niveau de couverture applicable dans l'État membre de séjour pour les soins hospitaliers inopinés s'avère inférieur à celui applicable en vertu de sa propre réglementation reviendrait à mettre à mal l'économie même du système voulu par le règlement n° 1408/71. En effet, dans un tel cas de figure, l'État membre d'affiliation se verrait systématiquement exposé à la charge financière la plus élevée, que ce soit par l'application de la réglementation de l'État membre de séjour qui prévoit un niveau de couverture supérieur à celui prévu par la réglementation de l'État membre d'affiliation ou par l'application de cette dernière réglementation dans l'hypothèse contraire.

**Par conséquent, la Cour rejette le recours de la Commission.**

---

**RAPPEL:** Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205